

Chapitre 8

L'avocat et son cabinet

Section 1 - Le cabinet principal.....	1
Section 2 - Le cabinet secondaire	1
Section 3 - La liquidation du cabinet.....	2

Tout avocat doit avoir un cabinet.

Ceci peut apparaître comme étant l'énoncé d'une évidence. Peut-être cependant est-ce de moins en moins le cas à une époque où se développe l'économie virtuelle et où les contacts physiques entre le prestataire de services qu'est l'avocat et le client cèdent de plus en plus la place à d'autres modes de communication.

Les articles 4.1 à 4.5 du code déontologie régissent la matière. Ils peuvent être résumés comme suit.

Section 1 - Le cabinet principal

Dans l'état actuel de ce texte, tout avocat doit avoir un cabinet de consultation (physique) dans l'arrondissement où il a installé son principal établissement. Il constituera le cabinet principal de l'avocat.

Il doit être situé et agencé de manière à permettre la réception des clients et l'exercice de la profession dans les conditions de dignité et de diligence requises.

Le "co-working" c'est-à-dire le partage d'un espace de travail, n'est pas interdit mais l'avocat doit disposer d'une adresse où il peut être atteint tant par ses clients et adversaires que par son ordre et les juridictions (adresse de correspondance) et où il a la possibilité de recevoir ses clients dans les conditions précisées ci-avant.

Section 2 - Le cabinet secondaire

Tout avocat a la faculté d'ouvrir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Ce cabinet peut être situé dans le même arrondissement judiciaire que le cabinet principal ou dans un autre.

L'ouverture d'un tel cabinet est soumise à l'autorisation préalable du ou des deux conseils de l'Ordre compétents, sauf dans le cas où la réglementation locale se contenterait d'une simple information préalable au bâtonnier.

Il doit s'agir d'une installation permanente et exclusive ; l'exercice de la profession doit y demeurer accessoire, à défaut de quoi l'avocat devrait modifier le lieu de son établissement principal.

Le nombre de cabinets secondaires n'est limité que par les exigences de dignité et d'effectivité.

L'avocat utilise un seul et unique papier à en-tête pour l'ensemble de son activité. Il doit y faire apparaître ses différents cabinets.

Tout cabinet secondaire ouvert par un membre d'une association, d'une société ou d'un groupement d'avocats est considéré comme un cabinet de l'association, de la société ou du groupement.

La cotisation ordinale liée à l'ouverture et à l'existence d'un cabinet secondaire est fixée par chaque Ordre d'avocats, sans pouvoir excéder 60 % de la cotisation exigible pour le cabinet principal.

Le fait d'être inscrit sur la liste des cabinets secondaires d'un barreau autre que celui du cabinet principal (et d'y payer une cotisation définie comme dit à l'alinéa précédent) ne confère pas à l'avocat la qualité de membre de ce barreau (art. 4 b) ; cet avocat accomplit ses obligations de stage et participe à l'aide juridique dans son « barreau principal » (art. 4c) et demeure soumis, notamment sur le plan disciplinaire, aux autorités de celui-ci (art. 4d).

En cas de transfert du cabinet (principal ou secondaire) en cours d'année civile dans un autre arrondissement, le barreau d'accueil ne peut réclamer de cotisation pour l'année en cours (art. 6).

Section 3 - La liquidation du cabinet

Un cabinet d'avocat ne peut tomber en déshérence ou être laissé à l'abandon. C'est bien entendu l'intérêt des clients et des tiers qui justifie les articles 10.1 et 10.2 de notre Code de déontologie.

Deux hypothèses ont été distinguées: l'avocat qui souhaite cesser ses activités et l'avocat qui n'est plus capable d'exercer ses activités.

La première hypothèse est celle du départ à la pension ou de la nomination comme magistrat par exemple.

Dans ce cas, l'avocat en avise au plus vite son bâtonnier. Il procède à la liquidation ou à la cession de son cabinet. Il avise ses clients. Il veille à procéder à la clôture de son ou ses comptes de tiers. Il organise la conservation de ses archives. Bien évidemment tout cela se fera différemment lorsque l'avocat exerce seul ou en association. Enfin, il en fait rapport à son bâtonnier.

Certains règlements locaux précisent ces obligations et la manière dont elles doivent être accomplies.

La deuxième hypothèse est celle de l'avocat qui laisse ses affaires à l'abandon, que ce soit pour cause de décès, d'absence, de maladie, d'interdiction ou pour toute autre raison. C'est en tout cas à chaque fois que la protection des intérêts des clients et des tiers l'exige.

Dans cette hypothèse, le bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire ou utile et, en cas de besoin, pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de les voir ordonner: Ce peut être la désignation d'un administrateur provisoire, d'un administrateur provisoire pour la gestion de la société, d'un liquidateur, ... Ce mandataire pourra avoir tous les pouvoirs pour aviser les clients, procéder à la clôture des dossiers, à la clôture du ou des comptes de tiers et organiser la conservation des archives.